

SEANCE DU 9 JUIN : DELIBERATION N°20

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 2 JUIN 2020

L'an deux mille VINGT, le NEUF JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - G. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCOCCILO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Jean-Pierre COULON

Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY

Denis DEJARDIN pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Arnaud DECAGNY

Fabrice QUESTEL pouvoir à Bernadette MORIAME

Fatiha FEKIH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S : à partir de la question n° 1

Nathalie MONFORT - Marie-Pierre ROPITAL - Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Nathalie GOMES - Patricia REMIENS-MACQ - Guy CAMBRELENG - Sophie CORDIER - Francis TRINCARETTO - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 5 : Présentation des mesures dérogatoires instaurées par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 - Organisation et mise en place de la première réunion du Conseil Municipal sous l'état d'urgence.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 publiée au JORF le 24 mars 2020 (l'article 11-1-8°), autorisant, dans les trois mois suivant sa publication, le Gouvernement à prendre par ordonnance, des mesures dérogatoires et provisoires pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, notamment s'agissant de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs.

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu les articles L3131-12 à L3131-20 créés par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, insérés dans le Code de la Santé Publique, relatifs à l'instauration d'un état d'urgence et ses conséquences.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, publiée au JORF le 2 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets :

- n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- n°2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que par les lois susvisées a été instauré et prorogé l'état d'urgence sanitaire sur notre territoire et ont été prévues ses conséquences, notamment les conditions sanitaires à respecter pour éviter la propagation du virus covid19, lesquelles sont définies par Décret.

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé au 10 juillet 2020 inclu.

Considérant que l'ordonnance susvisée, vient préciser les dérogations provisoires :

- Aux règles de fonctionnement des collectivités territoriales, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs.

- aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;
- Aux règles régissant l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales ;

En outre, considérant que l'article 1 du décret n°2020- 548 précité dispose :

« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Considérant que pour l'application du décret, les territoires ont été classés en zone verte ou rouge au regard de leur situation sanitaire.

Considérant que par ce décret et celui du 28 mai, est réglementé le déconfinement progressif des territoires,

Qu'au regard de sa situation sanitaire le territoire du Nord a été classé en zone verte, permettant la mise en place de la phase 2 du plan de déconfinement à compter du 02 juin 2020,

Que cette deuxième phase de déconfinement doit se faire en respect des mesures d'hygiène établies à l'annexe 1 visée à l'article 1 du Décret n°2020-548 précité à savoir :

- ✓ se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique ;
- ✓ se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- ✓ se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- ✓ éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Considérant qu'en respect de ces dernières mesures sanitaires, le conseil municipal peut se réunir en présentiel.

Considérant que les lois et ordonnance susvisées précisent que lorsqu'un premier conseil se réunit sous l'état d'urgence, le maire doit présenter les mesures prises à titre provisoire et dérogatoires suivantes :

- ✓ Le maire exerce par une délégation qui lui est confiée de plein droit, les attributions prévues aux 29 points de l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exclusion du 3°.
- ✓ Le maire a le pouvoir d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts, sans en avoir eu l'autorisation par délibération. Mais il doit impérativement et immédiatement en informer les conseillers municipaux, par tous les moyens à sa disposition. Il doit en rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal. Le conseil municipal, par délibération, peut à tout moment décider de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal. Si l'assemblée décide d'y mettre un terme, elle peut réformer les décisions prise par le maire.
- ✓ l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Un membre de l'assemblée peut être porteur de 2 pouvoirs au lieu de 1 en situation ordinaire.
- ✓ Il n'est pas fait application de l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales.
- ✓ le maire a la faculté de ne pas consulter au préalable les commissions municipales. Le cas échéant, le Maire doit leur communiquer par tout moyen et sans délai les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informer des décisions prises,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** des mesures dérogatoires et provisoires suivantes, autorisées par les lois instaurant et prorogeant l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance afférente :
 - Le maire a l'obligation de présenter les mesures prises à titre provisoire et dérogatoires autorisées par la loi et prises par ordonnance
 - Le maire exerce de plein droit les attributions prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., à l'exclusion du 3°.

- Le maire a le pouvoir d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts, sans en avoir eu l'autorisation par délibération. Mais il doit impérativement et immédiatement en informer les conseillers municipaux, par tous les moyens à sa disposition. Il doit en rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal.
- Le conseil municipal, par délibération, peut à tout moment décider de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier,
- S'il décide d'y mettre un terme, il peut réformer les décisions prises par le maire,
- l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.
- Un membre de l'assemblée peut être porteur de 2 pouvoirs au lieu de 1 en situation ordinaire.
- Il n'est pas fait application de l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales.
- le maire a la faculté de ne pas consulter au préalable les commissions municipales. Le cas échéant, le Maire doit leur communiquer par tout moyen et sans délai les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informer des décisions prises,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Prend acte** des mesures dérogatoires et provisoires suivantes, autorisées par les lois instaurant et prorogeant l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance afférente :
 - Le maire a l'obligation de présenter les mesures prises à titre provisoire et dérogatoires autorisées par la loi et prises par ordonnance
 - Le maire exerce de plein droit les attributions prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., à l'exclusion du 3°.

- Le maire a le pouvoir d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts, sans en avoir eu l'autorisation par délibération. Mais il doit impérativement et immédiatement en informer les conseillers municipaux, par tous les moyens à sa disposition. Il doit en rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal.
- Le conseil municipal, par délibération, peut à tout moment décider de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier,
- S'il décide d'y mettre un terme, il peut réformer les décisions prises par le maire,
- l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.
- Un membre de l'assemblée peut être porteur de 2 pouvoirs au lieu de 1 en situation ordinaire.
- Il n'est pas fait application de l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales.
- le maire a la faculté de ne pas consulter au préalable les commissions municipales. Le cas échéant, le Maire doit leur communiquer par tout moyen et sans délai les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informer des décisions prises,

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 10 JUIN 2020

Notifié le :

10 JUIN 2020